

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région PACA		
AVIS N° 2025 – 15		
Date : 3 juin 2025	Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt par débroussaillage et maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt du département du Var (83)	Avis : défavorable

Dans le cadre de la déclinaison départementale de l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier, la direction départementale des territoires et de la mer du Var présente son projet d'arrêté préfectoral départemental.

Certains des points mentionnés ci-dessous ont été abordés en séance lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var. D'autres points et avis relatifs à l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêt par débroussaillage et maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt (AP OLD) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avait été transmis en amont aux services de l'État par le CSRPN dans le cadre de la consultation liée à l'élaboration de la maquette générique régionale de ces AP OLD.

Le CSRPN demande à ce que les points à visée régionale déjà mentionnés pour la maquette régionale en amont des présentations des AP départementaux soient pris en compte et considérés dans ce projet d'arrêté préfectoral concernant le Var comme dans ceux des autres départements. Notamment les remarques sur :

- la conservation des sols et des litières,
- les besoins de conservation des boisements rivulaires sur des largeurs écologiquement fonctionnelles y compris sur les cours d'eau intermittents,
- la nécessité d'appliquer les restrictions liées au broyage en plein également lors des passages d'entretien des OLD (et non uniquement sur les ouvertures de nouveaux OLD),
- le fait d'appliquer les préconisations de prise en compte de la biodiversité issues des AP OLD à l'ensemble des surfaces débroussaillées en DFCI y compris en dehors des zonages OLD.

Remarques spécifiques au projet d'AP OLD du département du Var :

- Concernant les considérants : afin de pouvoir prendre en compte la gestion de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) dans et aux abords des OLD, le CSRPN demande que soit rajouté le règlement européen relatif aux EVEE et à leur non propagation dans les considérants en début d'AP de la même manière et comme rédigé dans l'AP OLD 06 (cf. ci-dessous) :

“Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union”.

Le CSRPN estime aussi qu'il serait également nécessaire d'inscrire dans les considérants une phrase introductive à la prise en compte de la biodiversité du même type que celle rédigée dans le projet d'AP OLD 06 et mentionnées ci-dessous :

« Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillage avec les enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ; Considérant que, dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi

par les opérations de débroussaillage, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats s'appliquent dans les zones soumises à obligation légale de débroussaillage ».

- Article 3.1 alinéa e : concernant le point sur la conservation possible de certains arbres morts et arbres support de biodiversité, dans la mesure où il est mentionné que le maintien d'arbres, morts ou à cavité, ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes, le CSRPN demande et insiste afin que soit ajouté « et à dendro-microhabitats, notamment les écorces décollées » après « arbres à cavité apparente » (cf. remarques du CSRPN au sujet du maintien des arbres morts sur le projet de maquette régionale).

Le CSRPN demande que la rédaction de cet article relatif à la conservation de certains arbres support de biodiversité soit similaire à la rédaction de l'article du projet d'AP OLD du 06 concernant ce point (article 3.1 alinéas i et j de l'AP OLD 06). Voici la rédaction proposée : « *En revanche, sont rendus obligatoires : j) La préservation, si présents, d'un ou plusieurs arbres à cavité apparente*, à dendro-microhabitats*, notamment les écorces décollées, arbres taillés en têtard* et arbres morts sur pied*. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport* ».

Cet ajustement à la définition d'arbres à cavité apparente en rajoutant les termes « dendro-microhabitats » et « écorces décollées » implique que la définition « Arbre à cavité apparente » soit modifiée en conséquence dans le tableau du glossaire à l'annexe 2 (enlever « *Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité* »).

- Article 3.1 alinéa g : comme déjà signalé dans l'avis rendu par le CSRPN sur la maquette AP OLD régionale, les membres du CSRPN estiment qu'il faut donner la possibilité de conserver ponctuellement quelques grosses grumes et troncs avec les plus grosses charpentières d'arbres abattus sur le sol des OLD, car elles participent au même titre que les îlots de végétation au maintien de la biodiversité et des sols sur l'OLD (abris faune, décomposition lente du bois...). Tout comme un arbre mort sur pied peut être conservé, un arbre mort tombé peut être conservé une fois que le houppier a été éliminé dans la mesure où il n'entrave pas la sécurité de l'ouvrage OLD.

Là aussi, le CSRPN indique en exemple la rédaction du paragraphe suivant issu de l'AP OLD 06 et qui se révèle être un bon compromis de rédaction pour cette demande spécifique du CSRPN (cf. article 3.1 alinéa g) du projet AP OLD 06 présenté au CSRPN) : « *Quelques troncs d'arbres isolés au sol, non billonnés, pourront être laissés sur place, pour une densité maximale de 1 tronc par 100 m² de surface débroussaillée. Ils ne pourront être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport* ».

- Article 3.1 alinéa j : le CSRPN affirme et confirme l'importance du maintien d'îlots de végétation arbustive pour l'ensemble de la biodiversité patrimoniale (flore, invertébrés et petite faune de vertébrés). Ces îlots de végétation doivent être suffisamment étendus pour garder leur attractivité et leur fonctionnalité écologique.

Concernant l'alinéa j.1 lié à la possibilité de maintien d'îlots de végétation arbustive aux abords des constructions, les membres du CSRPN ne perçoivent pas de différences entre certaines parties des Alpes-Maritimes et du Var concernant le risque incendie. De ce fait, le CSRPN demande que la formulation de cet article s'appuie sur celle du projet d'AP OLD 06 permettant le maintien d'îlots de végétations de surface individuelle maximale de 20 m² (soit un diamètre maximal de 5 m) même aux abords des constructions.

Concernant l'alinéa j.2, lié à la possibilité de maintien d'îlots de végétation arbustive aux abords des équipements linéaires : le CSRPN signale que pour arriver à une surface individuelle par îlot de 10 à 30 m², le diamètre de l'îlot doit être de 6 m et non de 3 m comme inscrit dans la parenthèse du projet d'AP OLD 83 présenté.

Constatant également qu'un compromis de maintien d'îlots de végétation arbustive acceptable pour la prise en compte de la biodiversité sur les OLD linéaires des Alpes-Maritimes a été trouvé pour la rédaction du projet d'AP OLD 06, le CSRPN demande que la distance entre les îlots proposés aux abords des équipements linéaires soit similaire à celle des Alpes Maritimes à savoir : « îlots espacés les uns des autres d'une distance minimale de 10 m ».

Pour le CSRPN, il est nécessaire de rajouter un article spécifique sur le maintien hors travaux OLD des boisements rivulaires avec des largeurs d'évitements suffisantes et clairement inscrites ainsi qu'un article sur les spécificités d'intervention en zones humides.

Là encore, le CSRPN suggère de s'appuyer sur l'AP OLD du 06 qui prend suffisamment en compte ces problématiques et de rajouter ces articles importants au projet d'AP OLD 83.

Ci-dessous l'exemple de la rédaction satisfaisante de l'AP OLD 06 concernant ces sujets ripisylves et zones humides (cf. article 3.1 de l'AP OLD 06) : « l) L'absence totale d'opérations de débroussaillage dans les boisements rivulaires* ou ripisylves*, à savoir à minima une bande de 20 m de part et d'autre du lit mineur* d'un cours d'eau permanent, ou d'un cours d'eau intermittent. m) Dans les zones humides* identifiées dans le département des Alpes-Maritimes et consultables en suivant le lien ci-dessous, considérant que le risque d'incendie est faible, les opérations seront limitées ».

Ces articles peuvent être rajoutés en alinéas à la suite des alinéas de l'article 3.1 ou dans l'article complémentaire « Modalités générales de mise en œuvre du débroussaillage » que le CSRPN demande de rajouter à l'AP OLD 83 (cf. ci-dessous article 3.2).

Article 3.2 :

Pour des raisons de bonne lisibilité et surtout d'intégration des remarques émises par le CSRPN sur la maquette régionale OLD (cf. remarques du CSRPN sur le projet de maquette régionale), les membres du CSRPN souhaitent et demandent que soit intégré, comme l'a fait le département des Alpes-Maritimes, un nouvel article intitulé « Modalités générales de mise en œuvre du débroussaillage » (cf. article 3.3.1 du projet AP OLD 06) avec la proposition de rédaction suivante :

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

- a) conserver intactes les litières et les couches superficielles du sol,*
- b) travaux à réaliser du 15 septembre au 15 mars sur l'ensemble du département du Var excepté les communes varoises à compartiment bio-climatique thermoméditerranéen, y compris sur la RNN de la plaine des Maures où les travaux seraient à réaliser entre le 1^{er} octobre et le 15 février.*
- c) au sein des aires protégées*, une strate herbacée de 15 à 20 cm sera conservée,*
- d) travaux à réaliser de manière progressive en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel,*
- e) prise en compte des modalités spécifiques lors des travaux de débroussaillage de création et/ou d'entretien récurrents des ouvrages OLD pour la prise en compte de l'espèce protégée et menacée suivante : la Tortue d'Hermann (Testudo hermanni hermanni Gmelin 1789).*

Article 3.2 alinéa b) lié aux modalités de débroussaillage en plein : comme explicité dans ses remarques sur la maquette régionale de ces AP OLD, le CSRPN estime que le seuil de 8 000 m² proposé dans ce projet d'AP OLD 83 est excessif et non compatible avec la préservation de la faune rampante et de l'ensemble de la biodiversité pas ou peu mobile vivant près du sol (cf. remarques et argumentaire du CSRPN au sujet de l'article 3.2 sur le projet de maquette régionale).

Le CSRPN demande que ce seuil de non autorisation du broyage en plein avec de gros engin lourds et destructeurs pour la biodiversité terrestre soit ramené à 2 500 m².

Comme mentionné dans les différents avis liés aux AP OLD ainsi que sur la maquette régionale AP OLD, les membres du CSRPN insistent sur le fait que les restrictions d'autorisation du broyage en plein s'applique également aux débroussailllements d'entretien des OLD et des linéaires DFCI, car l'impact cumulé des débroussailllements mécaniques répétés sur les populations de certaines espèces protégées est conséquent.

Article 3.3 relatif aux modalités spécifiques en cas de présence d'espèces patrimoniales : le CSRPN insiste vraiment sur le fait que le département du Var porte une responsabilité extrêmement forte vis-à-vis de la conservation de la population de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni Gmelin 1789*) dont la majeure partie de la population mondiale n'est présente que dans le département du Var et en Corse. Cette espèce menacée fait l'objet d'une attention très forte des instances européennes et étatiques notamment avec un plan national d'action en cours.

La nécessité d'une prise en compte suffisante de cette espèce dans cet AP OLD est d'autant plus importante que beaucoup de tortues d'Hermann fréquentent les zones soumises aux obligations légales de débroussailllement. C'est en effet une espèce rampante inféodée aux lisières arbustives et aux zones assez ouvertes pour s'alimenter, s'abriter, s'insoler ou pondre.

Les membres du CSRPN insistent fortement pour que cet AP OLD 83 comporte des dispositions spécifiques clairement inscrites pour réduire l'impact des travaux OLD sur cette espèce.

Le CSRPN est conscient que ces dispositions peuvent paraître assez contraignantes pour les opérateurs de travaux par rapport aux autres départements de la région concernés par les AP OLD sans présence de tortues d'Hermann mais, il estime qu'il est absolument nécessaire d'appliquer à minima les dispositions suivantes pour la conservation d'une partie de la population de cette espèce protégée et mondialement fortement menacée :

1) Pour assurer une conservation à minima de la population varoise de tortues d'Hermann, les modalités spécifiques pour cette espèce doivent impérativement s'appliquer sur l'ensemble des zones de sensibilité majeures et notables vis-à-vis des tortues d'Hermann (*cf. carte à jour du plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann*). Néanmoins et pour assurer une conservation *in situ* des petites populations dispersées dans le Var, il est préférable d'appliquer aussi les modalités spécifiques à cette espèce également sur les zones cartographiées comme de sensibilité moyenne à modérée.

2) Au regard de l'écologie et des traits de vie de la Tortue d'Hermann, le CSRPN juge et affirme que l'ensemble des modalités spécifiques de prise en compte des tortues d'Hermann dans les travaux doivent s'appliquer non seulement en situation d'ouverture par broyage en plein mais également en situations d'entretiens réguliers et récurrents de travaux des OLD et des zones complémentaires en DFCI (impact cumulé de la répétition des travaux sur les populations de tortues juvéniles et adultes présentes sur, et autour, des OLD et linéaires DFCI).

3) Le CSRPN demande également un ajustement des périodes d'intervention pour tous les travaux OLD en les restreignant à la période du 1^{er} octobre au 15 février sur les communes à compartiment bio-climatique thermoméditerranéen où les tortues et autres reptiles protégés sortent d'hibernation plus tôt ainsi que sur la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (*cf. remarques ci-dessus liées à l'article 3.2*). La période de travaux OLD autorisés du 15 septembre au 15 mars étant à conserver sur le reste du département.

4) Le CSRPN estime que cet AP OLD 83 devra être mis à jour sur demande de la DREAL PACA de façon à prendre en compte et à ajuster les modalités d'évitements et de sauvetages des tortues pour qu'elles soient conformes aux notes et aux nouvelles connaissances acquises dans le cadre de l'application des actions du plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann.

5) En complément de la prise en compte de la Tortue d'Hermann, le CSRPN demande que les propriétaires privés et surtout publics puissent prendre, au cas par cas, des mesures spécifiques pour d'autres espèces protégées et patrimoniales, notamment les espèces faisant l'objet d'un plan

national d'actions, s'ils ont connaissance de pointages sur les zones de travaux OLD prévus (éviter, mise en défens ou adaptation des périodes de travaux sur des stations de flore ou de zone de reproduction d'oiseau protégés, de plantes hôtes pour des papillons protégés comme les *Aristolochia* support de ponte exclusif de la Diane (*Zerynthia polyxena* Denis et Schiffermüller, 1775) et de la Proserpine (*Zerynthia rumina* (Linnaeus, 1758)). Cette possibilité pour les *Aristoloches* est par exemple prévue dans le projet d'AP OLD présenté par le département 04.

Tableau Glossaire Annexe 2 :

- Arbres à cavité apparente : enlever « *Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité* », cf. remarques sur l'article 3.1 alinéa e) du présent avis.

Le CSRPN préconise de copier la définition d'arbres à cavité du glossaire de l'AP OLD 06 qui a également rajouté dans son glossaire une définition correcte du terme « dendro-micohabitats ».

- Boisements rivulaires : dans la mesure où une largeur de part et d'autre du lit mineur de 20 m sera conservée hors OLD le long des cours d'eau permanents et intermittents (cf. *remarques du CSRPN au sujet de l'annexe 2 sur la définition des boisements rivulaires sur le projet de maquette régionale et cf. remarque sur l'article 3.1 du présent avis*), le CSRPN souhaite que cette largeur de 20 m minimum soit inscrite dans le glossaire afin de limiter les confusions avec les 10 m définis pour le cas noté dans le glossaire des cours d'eau aux berges peu marquées.

En complément, le CSRPN demande que l'arbre de judée (*Cercis siliquastrum* L. 1753) soit retiré de la liste d'espèces exotiques envahissantes des ripisylves car son statut d'indigénat est signalé par les botanistes comme incertain et possible au niveau du Var.

- Broyage en plein : le CSRPN demande que la notion « *sur des surfaces continues* » soit retirée de la définition du broyage en plein de manière à pouvoir permettre de garder des îlots de végétation (qui peuvent casser la continuité broyée) dans les OLD conformément à l'article 3.1 alinéa j.

Avis motivé du CSRPN :

Contrairement à d'autres départements, le projet d'AP OLD du Var n'a quasiment pas pris en compte les précédentes remarques du CSRPN concernant la maquette régionale et permettant une prise en compte d'éléments importants pour la conservation de la biodiversité protégée et menacée du Var dans la réalisation des travaux OLD.

Dans cet avis, le CSRPN reprend article par article, affine et justifie de nouveau les arguments de portée scientifique déjà transmis et qui assureraient une prise en compte acceptable de la biodiversité remarquable varoise dans ce projet d'AP OLD du département du Var.

Le CSRPN souligne que d'autres départements ont réussi à rédiger leur AP OLD de manière à trouver de bons compromis entre les travaux OLD nécessaires à la limitation du risque incendie de forêt et le maintien de la biodiversité remarquable non moins nécessaire et souhaitée par l'ensemble de la société.

En demandant une harmonisation par le haut des points et articles concernant la conservation de la biodiversité des différents AP OLD départementaux, le CSRPN reste dans son rôle de garant, de conseil et d'appui auprès de l'État concernant les décisions liées à la protection de la nature.

C'est pour cela que le CSRPN suggère à plusieurs reprises dans cet avis de reprendre les termes et la rédaction des articles du projet d'AP OLD des Alpes-Maritimes, un département qui a su intégrer et quantifier correctement des éléments de prise en compte de la biodiversité demandés par les scientifiques du CSRPN.

Comme rappelé précédemment dans cet avis, le département du Var porte une extrême responsabilité dans la conservation de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni Gmelin 1789*) présente également seulement en Corse en dehors de ce département. Le CSRPN insiste sur l'importance d'appliquer des modalités substantielles d'évitement d'impacts sur la population de Tortue d'Hermann varoise par destruction ou par blessures sur individus et sur la nécessité d'une réelle prise en compte de cette espèce protégée et menacée dans cet arrêté préfectoral des OLD du Var.

Pourtant, les membres du CSRPN ont le regret de constater que le projet d'AP OLD du Var transmis et présenté au CSRPN plénier le 3 juin 2025 minore fortement les mesures spécifiques possibles pour la conservation de la population varoise de Tortue d'Hermann et inscrites dans l'article 3.3 du projet d'AP OLD. Il sous-estime également l'impact sur cette espèce des débroussailllements lourds liés aux travaux OLD d'ouvertures et d'entretiens.

Seuls les débroussailllements en plein mais avec des seuils surfaciques d'autorisation à 8 000 m² (supérieurs aux autres départements) peuvent être proscrits mais seulement en travaux d'ouverture OLD (rien n'est mentionné concernant l'entretien régulier des OLD) et seulement sur une aire de répartition strictement réduite à la zone de sensibilité majeure de l'espèce (ce qui n'est pas assez du point de vue scientifique pour assurer la conservation de l'ensemble des populations de tortues d'Hermann varoises géographiquement disjointes du noyau populationnel central).

Ni les éléments globaux de prise en compte de la biodiversité générale, pourtant précédemment préconisés et transmis à la DDTM lors de l'avis du CSRPN sur la maquette régionale AP OLD, ni les mesures spécifiques de conservation et de prise en compte de la Tortue d'Hermann ne paraissent suffisants pour que le projet d'AP OLD du Var proposé au CSRPN le 3 juin 2025 soit validé en l'état.

Avis 2025-15 : le CSRPN PACA émet un avis défavorable sur ce projet d'arrêté préfectoral du département du Var relatif à la prévention des incendies de forêt par débroussaillage et maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt (AP OLD 83).

Ce projet n'intègre pas suffisamment la conservation de la biodiversité, notamment la protection de la Tortue d'Hermann, espèce menacée majeure dans le département. Il demande d'harmoniser les mesures avec celles des Alpes-Maritimes, en renforçant la prise en compte des sols, boisements rivulaires, zones humides, arbres morts, et îlots de végétation. Il insiste aussi sur des périodes et méthodes de débroussaillage adaptées pour limiter l'impact sur la faune et la flore protégées. En l'état, il ne valide pas ce projet trop restrictif qui n'apporte pas les garanties suffisantes pour la biodiversité présente dans le département.

Le CSRPN se tient disponible pour étudier une nouvelle version modifiée de cet AP OLD 83 plus en adéquation avec les préconisations, les alertes et les remarques émises dans ce présent avis.

Avis :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
--------	------------------------------------	--	---

Le Président du Conseil Régional du Patrimoine Naturel
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Patrick GRILLAS

